

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE

REQUEST FOR THE INDICATION
OF INTERIM MEASURES OF PROTECTION
(UNITED KINGDOM / IRAN)

ORDER OF JULY 5th, 1951

1951

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES
(ROYAUME-UNI / IRAN)

ORDONNANCE DU 5 JUILLET 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Order should be cited as follows :

*“Anglo-Iranian Oil Co. Case, Order of July 5th, 1951 :
I.C.J. Reports 1951, p. 89.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*«Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ordonnance du
5 juillet 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 89.»*

N° de vente :
Sales number

62

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

5 juillet 1951

1951
Le 5 juillet
Rôle général
n° 16

AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

(ROYAUME-UNI / IRAN)

ORDONNANCE

Présents : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, *Juges* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

LA COUR,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 61 du Règlement de la Cour,

Dans l'instance ouverte devant la Cour par la requête en date du 26 mai 1951 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant contre l'Empire de l'Iran dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la demande, datée du 22 juin 1951, déposée et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni, invoquant l'article 41 du Statut et l'article 61 du Règlement et se référant à la requête du 26 mai aux termes de laquelle il se réservait le droit de demander des mesures conservatoires, prie la

Cour d'indiquer que, en attendant son jugement définitif en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company :

- a) Le Gouvernement impérial d'Iran doit autoriser l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ses employés et agents, à prospecter et à extraire le pétrole, à transporter, raffiner ou traiter de toute autre manière, à rendre propre au commerce, et à vendre ou exporter le pétrole extrait, et, de manière générale, à continuer l'exploitation qu'elle avait entreprise avant le 1^{er} mai 1951, le Gouvernement impérial de l'Iran, ses employés ou agents, ou tout conseil, commission, comité ou autres organismes désignés par ledit Gouvernement devant s'abstenir de toute immixtion visant à empêcher ou à mettre en danger les opérations de la Compagnie.
- b) Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, entraver, empêcher, ou tenter d'entraver ou d'empêcher l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ses employés ou agents d'effectuer ou de continuer à effectuer les opérations ci-dessus.
- c) Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, séquestrer, saisir ou tenter de séquestrer ou de saisir aucun bien de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ni porter atteinte d'une autre manière à de tels biens, y compris (mais sans préjuger la décision qui sera prise sur le fond) les biens que le Gouvernement impérial d'Iran a déjà entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière.
- d) Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, séquestrer ou saisir, ou tenter de séquestrer ou de saisir, les fonds acquis par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou qui se trouvent en possession ou sous le contrôle de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, y compris (mais sans préjuger la décision qui sera prise sur le fond) les fonds que le Gouvernement impérial d'Iran a entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière ou les fonds acquis grâce à des biens que ledit Gouvernement a entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière.
- e) Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, prescrire, ou tenter de prescrire à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, de disposer des fonds visés à la litt. d) ci-dessus, si ce n'est en conformité des termes de la Convention de 1933 ou de toute autre mesure à indiquer par la Cour.
- f) Le Gouvernement impérial d'Iran doit faire en sorte que nulle mesure quelconque ne soit prise de nature à porter préjudice au droit du Gouvernement du Royaume-Uni à l'exécution d'une décision que la Cour rendrait en sa faveur sur le fond, si la Cour rend une telle décision.
- g) Le Gouvernement impérial d'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni doivent faire en sorte que nulle mesure quelconque ne soit

prise de nature à aggraver ou étendre le différend dont la Cour est saisie ; le Gouvernement impérial d'Iran doit notamment s'abstenir de toute propagande visant à enflammer l'opinion iranienne contre l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et le Royaume-Uni.

Considérant que, le jour du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, le texte de cette demande a été transmis au Gouvernement de l'Iran, et que, également le même jour, les conclusions qui y sont énoncées ont été communiquées par la voie télégraphique audit Gouvernement ;

Considérant que le Greffe, en se référant à l'article 41, paragraphe 2, du Statut, a notifié ladite demande au Secrétaire général des Nations Unies et que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut, la demande a été communiquée aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général ainsi qu'aux autres Etats admis à ester en justice devant la Cour ;

Vu le message que, le 23 juin, le Président de la Cour a, par la voie télégraphique, adressé au Président du Conseil et au ministre des Affaires étrangères de l'Iran, et qui est ainsi conçu :

« La Cour devant se réunir pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires déposée le 22 juin par l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, je dois, en vertu de l'article 61 du Règlement, prendre les mesures qui me paraissent nécessaires en vue de permettre à la Cour de statuer utilement. A cet effet, j'ai l'honneur de suggérer à Vos Excellences que le Gouvernement impérial donne à ses services l'instruction d'éviter toutes mesures susceptibles de rendre impossible ou difficile l'exécution de l'arrêt que la Cour pourrait être amenée à rendre et de veiller à prévenir toute aggravation du différend soumis à la Cour. Les dispositions que le Gouvernement impérial iranien arrêterait à cet effet ne sauraient faire obstacle aux considérations que ce Gouvernement jugerait à propos de soumettre à la Cour soit dans la procédure relative à la demande de mesures conservatoires dans laquelle chaque Partie aura la faculté de se faire entendre à l'audience du 30 juin, soit ultérieurement au sujet de la requête présentée le 26 mai par le Royaume-Uni. »

Vu la réponse audit message transmise par la voie télégraphique le 29 juin à la légation d'Iran à La Haye, et qui a été, le même jour, remise au Président de la Cour par le ministre d'Iran à La Haye, enregistrée et communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Vu le texte définitif de ladite réponse, composé d'un message signé « B. Kazemi, ministre des Affaires étrangères d'Iran », suivi d'un exposé accompagné de trois annexes, texte remis le 30 juin au Président de la Cour par le ministre d'Iran à La Haye et également communiqué à l'agent du Royaume-Uni ;

Considérant que ladite réponse énonce :

« Vu les considérations qui précèdent, le Gouvernement de l'Iran espère que la Cour déclarera que l'affaire échappe à sa compétence, étant donné le défaut du pouvoir juridique du demandeur et étant donné le fait que l'exercice du droit de souveraineté n'est pas susceptible d'un recours. Dans ces conditions, la demande en indication de mesures conservatoires doit naturellement être rejetée. »

Considérant que le 23 juin, lendemain du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement du Royaume-Uni, en la personne de l'agent désigné par lui en l'affaire, et le Gouvernement de l'Iran, en la personne de son ministre des Affaires étrangères, avaient été avisés que la Cour tiendrait audience le 30 juin pour donner aux Parties la possibilité de faire entendre leurs observations au sujet de la demande ;

Considérant qu'à l'ouverture de l'audience ainsi fixée, le Président de la Cour a constaté la présence devant la Cour de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, sir Eric Beckett, K. C. M. G., K. C., juriconsulte du Foreign Office, ainsi que du très honorable sir Frank Soskice, K. C., M. P., Attorney-General, de M. H. Lauterpacht, K. C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, de M. A. K. Rothnie, Eastern Department, Foreign Office, et de MM. H. A. P. Fisher et D. H. N. Johnson, conseils ;

Considérant que le Gouvernement de l'Iran ne s'est pas fait représenter à cette audience ;

Oùï sir Frank Soskice, en ses observations au nom du Gouvernement du Royaume-Uni sur la demande en indication de mesures conservatoires ;

Considérant que les conclusions de la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, ont été maintenues au cours de l'audience ;

Considérant que, dans son message du 29 juin 1951, le Gouvernement de l'Iran a déclaré qu'il repoussait la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, motifs pris principalement du défaut de qualité du Gouvernement du Royaume-Uni à l'effet de saisir la Cour d'un différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et de la circonstance que ce différend, mettant en cause l'exercice des droits souverains de l'Iran, relèverait exclusivement de la compétence nationale de cet État et, à ce titre, échapperait par sa nature aux méthodes de règlement spécifiées par la Charte ;

Considérant qu'il ressort de la requête introductive d'instance du Gouvernement du Royaume-Uni que ce Gouvernement prend, en l'espèce, fait et cause pour une société britannique et agit au titre de la protection diplomatique ;

Considérant que le grief indiqué dans la requête est celui d'une prétendue violation du droit international constituée par la rupture .

du contrat de concession du 29 avril 1933 et par un déni de justice qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, résulterait du refus du Gouvernement de l'Iran d'accepter l'arbitrage prévu par ce contrat, et qu'on ne saurait admettre *a priori* qu'une demande fondée sur un tel grief échappe complètement à la juridiction internationale ;

Considérant que la constatation précédente est suffisante pour autoriser en droit la Cour à examiner la demande en indication de mesures conservatoires ;

Considérant que l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester ;

Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision ; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6, du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur ;

Considérant que l'état de choses actuel justifie l'indication de mesures conservatoires ;

Par ces motifs,

LA COUR

Indique, à titre provisoire, en attendant l'arrêt définitif dans l'affaire introduite le 26 mai 1951 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial de l'Iran, les mesures conservatoires suivantes qui s'appliqueront sur la base d'un respect réciproque :

1. Que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni veillent chacun à empêcher tout acte qui pourrait préjuger les droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Cour peut être appelée à rendre au fond ;

2. Que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni veillent chacun à empêcher tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

3. Que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni veillent chacun à ce que ne soit appliquée aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, dont le but serait d'entraver

la continuation de l'exploitation industrielle et commerciale de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, telle qu'elle s'exerçait avant le 1^{er} mai 1951 ;

4. Que l'exploitation de la Société en Iran se continue sous la direction de son personnel directeur tel qu'il existait avant le 1^{er} mai 1951, sous réserve de modifications qui pourraient être apportées d'accord avec la Commission de surveillance visée au paragraphe 5 ;

5. Afin d'assurer la pleine efficacité des dispositions précédentes, dispositions qui, de toute façon, conservent leur autorité propre, qu'il soit institué par accord du Gouvernement de l'Iran et du Gouvernement du Royaume-Uni, une Commission, dite Commission de surveillance, composée de deux membres désignés par chacun des Gouvernements susdits, et d'un cinquième membre ressortissant d'un État tiers, désigné de commun accord par ces Gouvernements, ou, à défaut d'accord et à la demande conjointe des Parties, par le Président de la Cour.

La Commission aura pour mission de veiller à ce que l'exploitation de la Société se poursuive conformément aux dispositions ci-dessus indiquées. Elle aura, entre autres, à vérifier les recettes et dépenses, à veiller à ce que les sommes provenant des recettes effectuées et qui excéderaient les dépenses nécessitées par la marche normale de l'exploitation et autres charges normales incombant à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, soient versées dans tels établissements bancaires dont elle approuvera le choix avec engagement de ceux-ci de n'en disposer que selon ce qui résultera soit de décisions de la Cour, soit de l'accord des Parties.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq juillet mil neuf cent cinquante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement impérial de l'Iran, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de Sécurité.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.



M. WINIARSKI et BADAWI PACHA, juges, déclarant ne pouvoir se rallier à l'ordonnance de la Cour, joignent à ladite ordonnance l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.